
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0004/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Boutique de Développement SA avec le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale dans le cadre de l'exécution de la convention n°17/00/11/05/00/2021/00210 pour la prestation de maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la réalisation complète de bâtiments administratifs à Ouagadougou au profit dudit ministère

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 26 décembre 2023 de Boutique de Développement SA avec le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame K. Yacine KABRE et Messieurs A. Abraham BAYALA, Guy KIBORA et Narcisse NATAMA, représentant Boutique de Développement SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Maurice TIEMTORE, Albert KABORE et Hyacinthe ZAKANE, représentant le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Boutique de Développement SA avec le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale dans le cadre de l'exécution de la convention n°17/00/11/05/00/2021/00210 pour la prestation de maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la réalisation complète de bâtiments administratifs à Ouagadougou au profit dudit ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Boutique de Développement SA avec le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a signé avec le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale une convention ; qu'il était chargé d'exécuter des prestations de maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la réalisation complète de bâtiments administratifs à Ouagadougou ; que le montant de ses honoraires s'élève à trois cent neuf millions neuf cent quinze mille six cent vingt-six (309 915 626) FCFA ; que le montant des fonds délégués est de six milliards cinq cent huit millions deux cent vingt-huit mille cent cinquante-un (6 508 228 151) FCFA TTC ;

que la convention a été enregistrée au service des impôts, conformément aux lois et règlement en vigueur au Burkina Faso ; que dès la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux n°2021-124/MFPTPS/SG/DAF, il a déposé une demande de déblocage de l'avance de démarrage en date du 20 décembre 2021, d'un montant d'un milliard neuf cent cinquante-deux millions quatre cent soixante-huit mille quatre cent quarante-cinq (1 952 468 445) FCFA, représentant 30% des fonds délégués ; que cette demande est restée sans suite ;

que néanmoins, en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, soucieux de la bonne exécution des missions qui lui ont été assignées, il s'est engagé à mettre en œuvre ses diligences en vue de la réalisation du projet ; qu'ainsi, après la restitution de l'Avant-Projet Détaillé (APD) des études Architecturales en avril 2022, réalisées par le cabinet d'architecture (CARURE SARL) préalablement recruté par ses soins, il a procédé au recrutement d'un cabinet chargé de réaliser les études d'ingénierie dont la restitution a lieu en août 2022 ; qu'en outre, il a pris soin d'informer le Maître d'Ouvrage, par lettre en date du 23 septembre 2022, de la validation des études architecturales tout en précisant qu'à la suite de cette validation, il a notifié l'engagement des études techniques d'ingénierie dont la finalisation nécessite des études de sol de fondation pour lesquelles il devait acquérir le terrain et le budgétiser dans la convention ;

qu'en l'espèce, comme suite à sa demande de déblocage, eu égard au démarrage de sa mission en décembre 2021, ce n'est qu'en novembre 2022 qu'il lui a été notifié un ordre de service de suspension des travaux pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours qui commençait le 09 novembre 2022 pour se terminer normalement le 06 février 2023 ; qu'en effet, près de deux (02) mois après l'expiration du délai de 90 jours, sans aucune réaction du Maître d'Ouvrage, relative à la reprise des travaux, il a adressé une correspondance à Monsieur le Directeur des finances du Ministère en date du 22 mars 2023, dans le but de rappeler l'expiration du délai et pour des questions de forme, solliciter une notification de l'ordre de reprise des travaux ; que toutes les correspondances sont restées sans réponse ;

que face au silence du Maître d'Ouvrage et eu égard aux termes de l'ordre de service de suspension des travaux, il a poursuivi la mise en œuvre des diligences à sa charge comme précisées dans la convention ; que c'est dans cette logique que le cabinet chargé des travaux d'ingénierie a été invité à finaliser ses travaux ; que les différentes demandes de déblocage de l'avance de démarrage des travaux étant restées sans réponse, il s'est résolu à transmettre directement sa requête à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la fonction publique du travail et de la protection sociale à la date du 18 octobre 2023 ; qu'à ce jour, les études d'ingénierie ont fait l'objet d'une validation provisoire sous réserve des caractéristiques du sol, eu égard à l'absence des études du sol ce, à l'occasion d'une rencontre à son initiative, suivant ses procédures internes ; qu'à cet effet, le Maître d'Ouvrage a été informé de ce que cette validation ne fait pas obstacle aux observations et amendements éventuels du Maître d'Ouvrage, en vue d'une validation finale ;

que mais attendu qu'en réponse à sa lettre du 18 octobre 2023 adressée à Monsieur le Ministre, il lui a été notifié la lettre de résiliation de la convention ce, à compter du 20 décembre 2023 ; qu'au regard de ce qui précède, il vient par cette requête, solliciter auprès de l'ORD, une procédure de conciliation avec le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale pour faire valoir ses droits à savoir :

- la mise à disposition des fonds délégués pour le paiement du cabinet d'ingénierie « Intégrale INGENIEURS-CONSEILS SARL » ;

- le paiement des honoraires proportionnels du Maître d'Ouvrage Délégué, le paiement des indemnités de résiliation et dommages et intérêts ; que sur la disposition des fonds délégués, ils auraient dû être mis à la disposition du Maître d'Ouvrage Délégué par le Maître d'Ouvrage à raison de 30% du montant total, soit la somme d'un milliard neuf cent cinquante-deux millions quatre cent soixante-huit mille quatre cent quarante-cinq (1 952 468 445) FCFA représentant l'avance de démarrage des travaux ce, depuis le mois de décembre 2021 ; que le cas échéant, le cabinet d'ingénierie devait percevoir 20% du montant de ses honoraires dont le montant total est de trois cent seize millions quatre cent mille (316 400 000) F CFA ; que contre toute attente, la demande de déblocage de l'avance de démarrage étant restée sans suite, le cabinet d'ingénierie n'a rien perçu jusqu'à ce jour, alors que les études d'ingénierie sont bouclées ; qu'à ce montant dû, il faudra ajouter éventuellement les intérêts moratoires ;
- que sur le paiement des honoraires proportionnels du Maître d'Ouvrage Délégué, un montant de cent sept millions quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-un (107 092 361) FCFA devra lui être versé, auxquels il faut ajouter les intérêts moratoires en application du point 6.5 de la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, qui dispose que « si le Maître d'Ouvrage n'a pas effectué le paiement prévu dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de paiement indiquée à la clause 6.4, des intérêts seront versés à l'agence pour chaque jour de retard au taux indiqué dans les CP définis conformément à l'article 173 du décret de 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 » ;
- que sur le paiement de l'indemnité de résiliation et des dommages et intérêts, par lettre de Monsieur le Ministre en date du 29 novembre 2023, qui lui a été notifiée le 1^{er} décembre 2023, la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée n°17/00/11/2021/00210 de décembre 2021 a été résiliée pour compter du 20 décembre 2023, aux motifs : du contexte sécuritaire marqué par la lutte contre le terrorisme, du projet de la cité administrative piloté par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective (MEFP), de l'inexistence de ligne budgétaire pour l'exécution du projet, du délai restant ; qu'aux termes de ladite lettre, cette résiliation tire son fondement du point 2.6.1. de la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée qui le lie avec le Ministère ; qu'en effet, conformément à l'article 160 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, « lorsque la résiliation est prononcée à l'initiative de l'autorité contractante et sans qu'aucune faute contractuelle ne puisse être imputée au titulaire du marché (...), le titulaire a droit à une indemnité de résiliation calculée sur la base des prestations qui restent à exécuter » ; qu'au regard des motifs ci-dessus exposés, il apparaît clairement que la résiliation de la convention à l'initiative de l'autorité contractante n'est nullement fondée sur sa faute contractuelle ; qu'il en découle l'obligation pour le Maître d'Ouvrage de verser au Maître d'Ouvrage Délégué, une indemnité de résiliation calculée conformément aux cahiers des clauses administratives générales comme il est précisé à l'article 160 précité ;

que, outre l'indemnité de résiliation, il réclame auprès du Maître d'Ouvrage, le paiement de la somme de quatre cent neuf millions quatre-vingt-huit mille six cent vingt-sept (409 088 627) F CFA au titre des dommages et intérêts, du fait du préjudice subi suite à la résiliation inattendue de la convention ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'il y a eu des difficultés quant au mode de financement de la convention ; qu'en effet, l'accompagnement du Ministère en charge de l'économie était nécessaire à certaine phase de mobilisation des ressources ; que cet accompagnement n'a pas été au rendez-vous, ce qui a conduit au retrait de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires qui devrait financer une partie de la convention ; qu'à ce jour, le projet n'est plus d'actualité au regard de la vision des nouvelles autorités ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de pourvoir autrement le cas échéant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de Boutique de Développement SA avec le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une non-conciliation entre Boutique de Développement SA et le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale dans le cadre de l'exécution de la convention n°17/00/11/05/00/2021/00210 pour la prestation de maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la réalisation complète de bâtiments administratifs à Ouagadougou au profit dudit ministère ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2024

Le requérant

L'autorité contractant

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon